Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 22
Pouvoirs 5
Suffrages exprimés... 27

DCC n°170523/01

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, P. Fenocchio, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : JL Fabre,B.Henry, I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

CREATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) "LE VALLON DES PINS" :
MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 170411/21 DU 11 AVRIL 2017

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et [à compléter : L.5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale, L.5721-1 pour les syndicats mixtes ouverts] ;

VU la lettre de mission à la société EUREX-AUDIT RHONE ALPES du 28/02/2017, portant nomination du Commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la SPL Vallon des Pins ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu de l'avancée des formalités relatives à la constitution de la société et dans l'attente de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, d'apporter les précisions suivantes à la délibération n° 170411/21 du 11 avril 2017 portant création de la société publique locale "le Vallon des Pins" :

⇨ Sur les apports :

Le versement des apports en numéraire réalisés à la constitution de la SPL peut être règlementairement limité à 50% de leur montant. Le solde est appelé au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les apports en nature sont quant à eux libérés pour la totalité de la valeur lors de la réalisation des apports ; il est précisé que les apports en nature sont réalisés sous le contrôle d'un commissaire aux apports qui s'assure qu'ils n'ont pas été survalorisés.

Par lettre de mission du 28/02/2017, les futurs associés ont mandaté la société EUREX-AUDIT RHONE ALPES dans le cadre de l'article L 225-14 du code de commerce.

Les apports ont été arrêtés par les trois collectivités à la date du 15 mai 2017 aux montants suivants :

	Apports totaux	**Apports en nature**	**Apports en numéraire**
CCPF	750 000€	520 298,16€	229 701,84€
SMED	375 000€	31 094,04€	343 905,96€
SMIDDEV	375 000€	0€	375 000€
Totaux	**1 500 000€**	**551 392,20€**	**948 607,80€**

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_01-DE

⇨ Sur la nomination des censeurs :

Pour asseoir le contrôle des actionnaires qui doit selon les textes et la jurisprudence être "analogue" à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts et le pacte d'actionnaires prévoient que toutes les collectivités bénéficieront d'au moins un poste de censeur. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

Les censeurs seront nommés par décision ultérieure prise par les instances dirigeantes de la société.

⇨ Sur la représentation en assemblée générale :

Les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par un représentant légal désigné par leur organe délibérant.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux dispositions soumises au vote de la délibération n° 170411/21 :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE D'Ajouter les dispositions suivantes :**

De préciser que pour la CCPF, les apports en nature s'élèvent à 520 298,16 € et les apports en numéraire à 229 701,84 € / pour le SMED, les apports en nature s'élèvent à 31 094,04 € et les apports en numéraire à 343 905,96 € / pour le SMIDDEV, les apports en nature s'élèvent à 0 € et les apports en numéraire à 375 000 €. La répartition sera décrite et évaluée dans le rapport du Commissaire aux apports annexé aux statuts.

- **DESIGNE** M Michel Tosan comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires pour une durée maximum de 6 ans.

- **DECIDE De retirer la disposition suivante** de désigner Robert Trabaud et Camille Bouge comme censeurs conformément à l'article 11.7 des statuts de la Société.

- **DECIDE D'Intégrer** dans les pièces annexes, et notamment dans les statuts et le Pacte d'actionnaires, les mentions résultant des modifications susvisées.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/02

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

ADHESION AU SMED

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant notamment l'élaboration par la Région d'un plan de prévention et de gestion des déchets,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- Vu les statuts du **Syndicat Mixte d'Elimination des déchets du moyen pays des Alpes-Maritimes** dénommé SMED,

Le Président expose :
La Communauté de communes mène depuis plusieurs années une politique active pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Un travail important est en cours au niveau de la collecte pour améliorer les performances de tri du territoire. En ce qui concerne le traitement des ordures ménagères, la Communauté de communes s'implique dans la mise en place d'un nouveau centre d'enfouissement sur la commune de Bagnols en Forêt. En partenariat avec les établissements publics voisins dotés de la compétence elle recherche également d'autres solutions pour doter l'espace régional des équipements adaptés permettant un traitement de proximité aux différents flux de déchets en répondant à la fois aux objectifs de développement durable et de maîtrise de la dépense publique.

Dans ce contexte, il est proposé d'adhérer à la compétence 2 du Syndicat Mixte d'Elimination des déchets du moyen pays des Alpes-Maritimes dénommé SMED. Cette compétence « création et gestion du CVO du Broc et de son centre de tri de collecte sélective, de l'ISDND de Massoins et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés » permet en effet de bénéficier des outils de traitement du SMED et d'être membre d'une structure qui constitue un lieu échange de bonnes pratiques en terme de gestion des déchets.

Le Président précise que cette adhésion ne constitue pas un transfert de la compétence traitement mais une possibilité d'utiliser des outils de traitement et de rechercher des gains d'efficacité entre collectivités compétentes.
La contribution des membres du SMED pour la compétence n°2 se fait au prorata des tonnages apportés sur la base d'un tarif voté annuellement par le syndicat.
Les statuts du syndicat prévoient que chaque adhérent dispose de deux délégués titulaires et de deux suppléants.
En conséquence le Président propose d'adhérer au SMED, d'approuver ses statuts et de désigner les représentants de la Communauté de communes au sein de son conseil syndical

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **Demande d'adhésion** au SMED syndicat mixte ouvert à la carte pour la compétence 2,
- **Approuve les statuts** du SMED annexés à la présente,
- **Désigne** les membres suivants pour siéger au sein du comité syndical :

Titulaires : Michel TOSAN et René UGO
Suppléants : François CAVALLIER et Robert TRABAUD

- **Demande** aux 9 communes du territoire communautaire conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du CGCT de se prononcer sur le principe d'adhésion au SMED.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU MOYEN PAYS DES ALPES-MARITIMES (S.M.E.D.)

STATUTS

VUS POUR ETRE ANNEXES
A MON ARRETE EN DATE DU

12 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL - C 3109

Gérard GAVORY

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes

Projet Modification des statuts du 2012

Lv

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE....2
PREAMBULE....3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES....4
ARTICLE 1ER : ACCORD INSTITUTIF, DÉNOMINATION ET COMPOSITION....4
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE....4
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE RÉALISATION DE L'OBJET....4
3.1 Objet....4
3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte....4
3.3 Activités complémentaires....5
ARTICLE 4 : DURÉE....5
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL....5
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR....5
TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES....5
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS....5
ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS....6
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS....6
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT....6
ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE....6
ARTICLE 11 : COMITÉ DU SYNDICAT - COMPOSITION....6
11.1 Composition....6
11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat....7
11.3 Durée du mandat des délégués....7
ARTICLE 12 : COMITÉ DU SYNDICAT - FONCTIONNEMENT....7
ARTICLE 13 : COMITÉ DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS....8
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT....8
ARTICLE 15 : PRÉSIDENT....9
15.1 Attributions du président....9
15.2 Suppléance du président....9
TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES....10
ARTICLE 16 : ADHÉSION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S)....10
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S)....10
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPÉTENCES....10
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES....10
ARTICLE 20 : COMPUTATION DE LA POPULATION POUR LA DÉTERMINATION DE LA MAJORITÉ QUALIFIÉE....10
TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES....11
ARTICLE 21 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES....11
ARTICLE 22 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE....11
ARTICLE 23 : CONTRIBUTIONS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE MEMBRES....11
ARTICLE 24 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE....12
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES....12
ARTICLE 25 : DISSOLUTION....12
ARTICLE 26 : ACCORD DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE MEMBRES....12

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7

Vu le Code de l'environnement,

Vu les délibérations :

- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux d'Azur,
- de la Métropole Nice Côte d'Azur
- du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Estéron,
- du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Azur,
- du conseil communautaire de la communauté de communes Cians Var.
- du comité syndical du syndicat mixte de l'Audibergue-Esteron-Cheiron

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le conseil général des Alpes-Maritimes,
- la communauté de communes des Coteaux d'Azur,
- la communauté de communes de la Vallée de l'Estéron,
- la communauté de communes des Vallées d'Azur,
- le syndicat mixte de l'Audibergue-Esteron-Cheiron
- la communauté de communes Clans Var
- **la Métropole Nice Côte d'azur**
- **le Syndicat de traitement des déchets ménagers UNIVALOM**

Un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Elimination des déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

3.1 Objet

Le SMED est un syndicat mixte ouvert à la carte. Les collectivités adhérentes choisissent entre les deux compétences suivantes :

- **Compétence N°1** : le SMED assure sur le territoire des EPCI et communes adhérents à cette compétence :
-le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
-la création et la gestion des quais de transfert,
-la création et la gestion des déchetteries.

- **Compétence N°2 :** création et gestion du CVO du Broc et de son centre de tri de collecte sélective, de l'ISDND de Massoins et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

3.3 Activités complémentaires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation du service le syndicat mixte pourra traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération ou toute autre personne non-membre, pour le traitement, le transport, le tri et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 25.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé sur la commune de Le Broc à l'adresse suivante :

SMED
CVO AZUREO
ZI 1ère Avenue – 7000 m
06510 LE BROC

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Sans préjudice des dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et de celles des présents statuts, les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité du syndicat établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, au Conseil Général des Alpes-Maritimes aux établissements publics de coopération intercommunale et communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes en fonction du choix de compétences définies à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont, à la date de création du syndicat mixte, mis à la disposition du syndicat mixte qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

Un état du patrimoine et du personnel mis à disposition par les différents EPCI sera présenté et validé par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date de sa création au Conseil Général des Alpes-Maritimes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées telles que définies à l'article 3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres informent les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Instances du syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité du syndicat.

ARTICLE 11 : Comité du syndicat - composition

Le comité du Syndicat est composé de représentants du Conseil Général des Alpes-Maritimes des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

11.1 Composition

Le conseil général des Alpes-Maritimes dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,une commune membre dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale membres par extension de périmètre ou fusion intervenant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion dispose de deux sièges au comité de syndicat.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa collectivité ou de son établissement public de coopération intercommunale, lorsque ce délégué titulaire n'a pas donné de pouvoir en application du dernier alinéa de l'article **12.**

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en suppléance d'un titulaire en fonction de leur ordre de suppléance.

11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat

Au niveau de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés en son sein par l'organe délibérant. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance parmi les délégués d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le président du syndicat.

A défaut, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée par le président et le premier vice-président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat est alors réputé complet.

11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article **11.2.**

ARTICLE 12 : Comité du syndicat - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

Pour l'application de ces dispositions, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 : Comité du syndicat – attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
2° de l'approbation du compte administratif ;
3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
5° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du comité du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

Le comité du syndicat procède à l'élection du président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L.5211-10 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ainsi que lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des conseillers généraux.

ARTICLE 15 : Président

15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres de bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité du syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.
La compétence N°2 définie à l'article 3.1 fera l'objet d'un budget annexe.

ARTICLE 22 : Ressources du syndicat mixte

Les ressources du budget du syndicat mixte comprennent notamment :
1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres telles que définies par les dispositions de l'article **23** ci-après ;
2° les contributions aux investissements du Conseil général des Alpes-Maritimes dans les limites du Règlement Départemental des Aides aux Communes ;
3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en contrepartie d'un service rendu conformément aux dispositions de l'article **3.3** ;
4° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération ;
5° les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés ;
6° les subventions de l'Union Européenne ;
7° les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
8° les produits des dons et legs ;
9° le produit des emprunts ;
10° les aides au recyclage le cas échéant sous déduction de celles qui, perçues pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale membres, sont restituées à ceux-ci.

ARTICLE 23 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres sont réparties entre ceux-ci au prorata des tonnages de déchets apportés et de leur coût de traitement en fonction des compétences choisies à l'article 3.1.

Les contributions prévues par le présent article constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Lors de l'élaboration du budget du syndicat mixte les contributions sont établies sur la base d'une estimation prévisionnelle des tonnages de chaque établissement public de coopération intercommunale et commune membre du syndicat.

Ces contributions sont mandatées par chaque membre au syndicat mixte selon l'échéancier suivant :
- ***à la date du 15 janvier de l'année : 20% du montant de la contribution annuelle,***
- ***à la date du 15 mars de l'année : 15% du montant de la contribution annuelle,***
- ***à la date du 15 mai de l'année : 15% du montant de la contribution annuelle,***
- ***à la date du 15 juillet de l'année : 20% du montant de la contribution annuelle,***

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du comité du syndicat. Il est constaté par arrêté préfectoral.

Il est subordonné à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Computation de la population pour la détermination de la majorité qualifiée

Dans le cadre des modifications prévues aux articles **16, 18** et **19**, pour la détermination des seuils de population représentée en vue de parvenir à la majorité qualifiée, la population attribuée au Conseil Général des Alpes-Maritimes est égale à la population totale des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

- ***à la date du 15 septembre de l'année : 15% du montant de la contribution annuelle,***
- ***à la date du 15 novembre de l'année : 15% du montant de la contribution annuelle.***

Les mandatements interviennent sur la base des montants votés par le comité syndical lors de l'adoption de son budget et portés par le président du syndicat à la connaissance de chaque établissement public de coopération intercommunale membre.
En l'absence d'adoption du budget du syndicat à la date prévue pour le premier versement, chaque établissement public de coopération intercommunale membre mandate, à la date du 15 janvier de l'année, un montant correspondant à ***20 % de la contribution due au titre du précédent exercice budgétaire.***

Dans cette hypothèse il est procédé à un ajustement lors du mandatement suivant par imputation du solde positif ou négatif correspondant à la différence entre le montant mandaté le 15 janvier et le montant résultant de la contribution exigible après adoption du budget par le comité du syndicat. Il est procédé dans les mêmes conditions en cas de modification, en cours d'exercice, du montant de la contribution budgétaire votée par le comité du syndicat.

Les variations constatées par rapport aux tonnages estimés ayant servis de base à l'établissement des contributions d'un exercice feront l'objet d'une régularisation lors de l'exercice suivant par imputation positive ou négative sur les contributions dues.

ARTICLE 24 : Charges du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées par le syndicat.

Pour la compétence N°1 : lorsque pour des raisons particulières liées à l'absence d'installation de transfert destinée à l'accueil des déchets d'un seul établissement public de coopération intercommunale membre, cet établissement public assure lui-même le transport des déchets jusqu'aux installations de transfert ou de traitement au-delà des limites de son territoire, la quote-part de dépenses afférentes est remboursée par le syndicat à ce membre. Il en est de même lorsque les déchets transitent par un quai de transfert pour se rendre sur un site de traitement, la quote-part de dépenses afférentes liée au transport des déchets au-delà des limites de son territoire est remboursée par le syndicat à ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 : Accord des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_02-DE

Les présents statuts résultent de l'accord unanime des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes des établissements publics de coopération intercommunale et commune membres du syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/03

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,

Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

Budget Annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » : Décision Modificative n° 1 et sorties de l'actif suite à la création de la SPL

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 11 avril 2017, le Conseil Communautaire a validé la création de la SPL « Vallon des Pins » pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le montant de la souscription au capital social de la Communauté de communes du Pays de Fayence a été fixé à 750 000€ et le montant des apports en nature, arrêté par le Commissaire aux apports, à la somme de 520 298.16€.
La création de la SPL entraîne la sortie de l'actif du budget annexe DMA de la Communauté de Communes des 520 298.16€ d'apports en nature mandatés entre 2015 et 2017, répartis comme suit :

- Article 2031 – Frais d'études : 102 983.76€
- Article 2033 – Frais de publication : 1 620.00€
- Article 2312 – Immobilisations corporelles en cours : 92 517.60€
- Article 2315 – Maîtrise d'œuvre : 323 176.80€

Afin de permettre la passation des écritures comptables relatives à ces sorties de l'actif sur le chapitre 041 et transférer les crédits initialement prévus, sur le chapitre 23 au BP 2017 pour la Maîtrise d'œuvre, au chapitre 041 pour la comptabilisation des parts sociales sous forme d'apports en nature, il convient d'autoriser les ouvertures et virements de crédits suivants :

- Recettes d'investissement : + 520 298.16€
  - Article 2031 F812 : + 102 983.76€ (Chapitre 041)
  - Article 2033 F812 : + 1 620.00€ (Chapitre 041)
  - Article 2312 F812 : + 92 517.60€ (Chapitre 041)
  - Article 2315 F812 : + 323 176.80€ (Chapitre 041)

- Dépenses d'investissement : + 520 298.16€
  - Article 2315 F812 : - 109 701.84€ (Chapitre 23)
  - Article 261 F812 : + 109 701.84€ (Chapitre 26)
  - Article 261 F812 : + 520 298.16€ (Chapitre 041)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** les sorties de l'actif et les écritures comptables ci-dessus détaillées ;
- **AUTORISE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » ci-dessus détaillée.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-250004802-20170523-170523_03-DE

Récapitulatif des dépenses pour le Site 4 - Vallon des Pins de Bagnols

Dépenses mandatées au 12.05.2017

Tiers	Objet	Nature	Date	Montant TTC pris en déduction des parts sociales
Cabinet SUEL	Plan topographique	M406 B46	23.03.2015	13 800.00
Biotope	Etude faune et flore	M1475 B154	24.09.2015	15 024.00
Biotope	Diagnostic écologique	M1752 B177	03.11.2015	1 413.00
Sol Essais	Mission géotechnique	M44 B8	22.01.2016	13 922.16
SOL-2E	Mission environnementale des sols	M159 B23	09.03.2016	17 217.60
Biotope	Diagnostic écologique	M337 B53	25.05.2016	8 847.00
Biotope	Diagnostic écologique	M409 B63	20.06.2016	1 413.00
SNEP DOS SANTOS	Débroussaillage	M446 B67	29.06.2016	5 040.00
TERCA Dimensions	Relevés topographiques	M570 B80	02.08.2016	6 000.00
Journaux Officiels	Avis d'Appel Public Concurrence MO	M610 B87	10.08.2016	1 080.00
TERCA Dimensions	Etude complémentaire	M660 B96	07.09.2016	360.00
SOL-2E	Etude hydrogéologique	M748 B110	11.10.2016	29 364.00
SNEP DOS SANTOS	Débroussaillage	M749 B110	11.10.2016	12 600.00
Sol Essais	Etude géotechnique	M808 B119	02.11.2016	17 529.60
Journaux Officiels	Avis d'Attribution MO	M869 B132	23.11.2016	540.00
Biotope	Diagnostic écologique	M969 B149	13.12.2016	8 847.00
ARRIAGA Aurélien	Etude biogaz	M971 B150	14.12.2016	1 500.00
ANTEA GROUP	Maîtrise d'œuvre ISDND	M999 B157	19.12.2016	14 976.00
CITADIA	Réalisation d'un dossier de déclaration de projet	M20 B6	25.01.2017	2 400.00
Sol Essais	Etude géotechnique	M35 B8	01.02.2017	9 684.00
TERCA DIMENSIONS	Plans pour projet ISDND	M51 B10	01.02.2017	360.00
ARRIAGA Aurélien	Etude biogaz	M54 B12	08.02.2017	6 000.00
EVENT CONSEIL	Réalisation d'un dossier de déclaration de projet	M91 B16	15.02.2017	1 080.00
ARRIAGA Aurélien	Etude biogaz	M144 B25	15.03.2017	8 500.00
ARRIAGA Aurélien	Etude biogaz	M202 B33	05.04.2017	6 500.00
EVENT CONSEIL	Réalisation d'un dossier de déclaration de projet	M224 B37	10.04.2017	1 080.00
SOLTRACE	Etude de perméabilité du sol	M226 B38	12.04.2017	2 160.00
ANTEA	2ème acompte MO Tranche Ferme	M263 B45	21.04.2017	252 304.80
MC2	2ème acompte MO Tranche Ferme	M261 B45	21.04.2017	24 000.00
ECO MED	2ème acompte MO Tranche Ferme	M262 B45	21.04.2017	22 896.00
CAPS	2ème acompte MO Tranche Ferme	M264 B45	21.04.2017	9 000.00
CITADIA	Réalisation d'un dossier de déclaration de projet	M329 B59	11.05.2017	2 400.00
CITADIA	Réalisation d'un dossier de déclaration de projet	M330 B59	11.05.2017	2 460.00
TOTAL DES MANDATEMENTS				**520 298.16**

Parts sociales : 50% de 10% de 15 000 000€ HT, soit 750 000€ - 520 298.16 (Apports) = 229 701.84€

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/04

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION DU DOCUMENT UNIQUE

Le décret 2008-244 du 7 mars 2008 fait obligation à tout employeur de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède par un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Monsieur le Président explique que pour mener à bien la réalisation du document unique, le Centre de Gestion du Var a été sollicité dans le cadre d'une prestation de services pour assister la Communauté de communes dans l'évaluation des risques professionnels. Sa rédaction s'établira donc en partenariat avec le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Var.

Il indique aussi que le (FNP) Fonds National de Prévention de la CNRACL a établi un plan d'actions permettant aux collectivités qui le souhaitent d'obtenir une aide financière pour la rédaction du document unique.

Le financement porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes à la collectivité intervenant durant la démarche et à hauteur de 160 € par agent et par jour. La subvention est versée une fois le document terminé. Des seuils maximums sont définis en fonction de la taille des collectivités et les sommes allouées varient entre 2 000 à 15 000 €.
S'agissant de la Communauté de communes, il est proposé selon un cahier des charges défini par le FNP de solliciter une subvention de 10 000 € qui pourra ainsi être consacrée aux actions de prévention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **SOLLICITE** du Fonds National de Prévention de la CNRACL une subvention à hauteur de 10 000 euros pour la rédaction du Document Unique

- **CHARGE** le Président de mener toutes actions et de signer tous documents nécessaires à la parfaite réalisation de la présente.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés.. 29

DCC n° 170523/05

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LOISIRS AUTOUR DE LA *MAISON DU LAC DE SAINT-CASSIEN ET DES 9 VILLAGES PERCHÉS DU PAYS DE FAYENCE* :
DEMANDE DE SUBVENTION À LA REGION DANS LE CADRE DU CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / TERRITOIRE VAR ESTEREL MÉDITERRANÉE-PAYS DE FAYENCE

Vu la délibération n°151020/9 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2015 approuvant le principe d'une candidature commune avec la CAVEM à un Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération n°16-1054 de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2016 approuvant le CRET « Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence »,

Le Président expose les éléments suivants : l'opération consiste en l'aménagement des espaces publics de loisir aux abords de la « Maison du Lac de Saint-Cassien et des 9 villages perchés du Pays de Fayence », et de la plage attenante, en vue de structurer, valoriser et protéger cet espace sensible très fréquenté.

Bâtiment d'environ 400 m² sur 2 niveaux, la Maison du Lac a pour objectifs de constituer un produit d'appel de notre destination, d'améliorer l'image d'accueil du Lac de Saint-Cassien et de capitaliser sur les visiteurs et touristes fréquentant ce site en les incitant à découvrir les 9 villages perchés de notre territoire.

Pour cela, ce nouvel équipement accueillera un bureau d'information touristique (intégré au nouvel office de tourisme intercommunal), une boutique de produits locaux, un espace sensoriel et scénographié de découverte du territoire, ainsi qu'un restaurant de terroir, buvette et glacier.

Bien que la Maison du Lac ne soit pas encore ouverte, l'emplacement de ce site et l'attrait que possède le Lac de Saint-Cassien pour les habitants comme pour les touristes provoque déjà une fréquentation spontanée très importante : jusqu'à 500 personnes/jour en été sur ce site, selon l'écogarde. En outre, il s'agit d'un site naturel boisé et à déclivité marquée, et cette forte fréquentation le dégrade considérablement : piétinement de la végétation, érosion des sols, ravinement lors des pluies à cause de la végétation disparue, déchets dispersés dans la nature, buissons faisant office de lieux de commodités, etc.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_05-DE

L'enjeu de cette opération est donc à la fois de stopper la dégradation de ce site, d'aménager l'espace pour répondre à l'usage spontané et intensif qui en est fait par le public, et de créer des conditions d'accueil en adéquation avec l'image de notre destination et l'importance économique de notre activité touristique.

L'aménagement envisagé comporte les volets suivants :

- Aménagement, stabilisation et sécurisation du parking au-dessus de la Maison du Lac.
- Aménagement paysager de l'entrée du site.
- Installation de toilettes sèches publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite et d'esthétique intégrée au site.
- Installation de poubelles de tri à l'esthétique intégrée au site.
- Installation d'agrès de jeux pour enfants.
- Aménagement et sécurisation du cheminement depuis la Maison du Lac jusqu'à la plage.
- Aménagement d'un parking PMR à proximité de la plage.
- Aménagement d'un accès à la baignade pour les PMR dans le but d'obtenir le label « handiplage ».

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 655 000 € HT.

Dans le cadre du CRET, le taux d'intervention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour cette opération est de 20 %.

Le Président propose de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (20 %) : _____ 131 000 €
Autofinancement (80 %) : _____ 524 000 €
Total : _____ 655 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

APPROUVE l'opération « aménagement des espaces publics de loisir autour de la *Maison du Lac de Saint-Cassien et des 9 villages perchés du Pays de Fayence* », et le plan de financement présenté.

SOLLICITE de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une participation financière de 131 000 € pour la réalisation de l'opération « aménagement des espaces publics de loisir autour de la *Maison du Lac de Saint-Cassien et des 9 villages perchés du Pays de Fayence* », dans le cadre du CRET « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence ».

CHARGE le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/06

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,

Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

29e FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES EN PAYS DE FAYENCE : CONDITIONS TARIFAIRES

Le Président propose une réévaluation des tarifs de la billetterie, suite à la proposition de la Commission Culture réunie en séance du 14 avril 2017.

En effet, afin de tenir compte de l'évolution du festival, il propose d'ajouter deux tarifs sur la politique tarifaire du festival : le concert en aparté (concert de 30 min suivi d'un apéritif) et la participation financière du public scolaire à l'occasion du cours pédagogique donné par un quatuor invité.

- **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**
-

- **DECIDE** LA TARIFICATION SUIVANTE DE LA BILLETTERIE :

Tarif normal	20 €	
Gratuité	Enfants - de 16 ans et élèves des conservatoires et écoles de musique	
Concert en Aparté	2€	
Concert scolaire	2€	
Tarif réduit	10 €	Etudiants de 17 à 26 ans, demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite
Tarif groupe	15€	A partir de 6 personnes
Pass festival	80€	5 billets au prix de 4

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/07

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,

Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES EN PAYS DE FAYENCE : 29e EDITION DU 15 AU 17 SEPTEMBRE 2017 : LANCEMENT DE L'OPERATION 2017 : DEMANDE DE SUBVENTION ET DE CONCOURS DE TECHNIQUE

Cette année encore, la Communauté de communes du Pays de Fayence organisera un programme culturel et touristique qui aura lieu en arrière-saison estivale sur une période de trois jours.

Le festival s'inscrivant dans le cadre du label « VAR FESTIVAL » du Conseil départemental la promotion et la commercialisation en sont assurées par l'Association Départementale du Tourisme (ADT du Var) dans le cadre de ses missions légales et statutaires et en sa qualité de maître d'œuvre de la politique touristique départementale. Ce partenariat permet ainsi d'en assurer le plus efficacement possible la promotion et la commercialisation en France et à l'étranger.

CONSIDERANT l'intérêt pour les collectivités membres du pôle touristique d'organiser une nouvelle édition de l'opération et vu le budget prévisionnel pour 2017 il est proposé au conseil de se prononcer sur la poursuite de l'opération en 2017 selon le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES	MONTANTS en €
REMUNERATIONS (dont : cachets artistes 26 607,26€ / directeur artistique 9 513,30€ / régisseur technique 3 406,91€ / agent artistique 756,53€)	40 284,00
FRAIS DE LOCATION (dont : location matériel 600€ / location église 440€)	1 040,00
TRANSPORT & HEBERGEMENT (dont : hébergement 2 800€ / voyage 5 400€)	8 200,00
COMMUNICATION – PROMOTION – RECEPTION (dont : affiches et dépliants 2 960€ / affichage 3 000€ / billetterie : 300 € / insertions presse 3 000€ / reportage photo 500€ / nourriture : 1 282€ / apéritif : 300€)	11 342,00
FRAIS DIVERS (dont : SACEM 2 500€ / essence : 160€ / péage : 109€)	2 769,00
TOTAL…….	63 634,00

RECETTES	MONTANTS en €
Subvention du Conseil départemental	15 000,00
Billetterie	18 634,00
Autofinancement	30 000,00
TOTAL…….	63 634,00

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **VALIDE** la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération 2017 ;
- **SOLLICITE** du Conseil départemental l'attribution d'une subvention à hauteur de 15 000€ ;
- **SOLLICITE** le concours technique de l'ADT du VAR
- **AUTORISE** le président à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la complète réalisation de l'opération

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/08

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,

Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

Convention d'objectifs avec l'association Musique Cordiale de SEILLANS

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'éducation musicale, aux échanges culturels et à la pratique de la musique et du chant en Pays de Fayence, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2017, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 000 € à l'association Musique Cordiale de SEILLANS (25 000€ de subvention de fonctionnement + 2 000€ pour le label).

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
avec trois abstentions (M. Bottero, R.trabaud, MJ Bauduin)

--- VU la décision du Conseil communautaire du 11 avril 2017 d'attribuer à l'association Musique Cordiale de SEILLANS une subvention globale d'un montant de 27 000 € pour l'année 2017 (25 000€ de subvention de fonctionnement + 2 000€ pour le label),

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_08-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

République française

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 23 mai 2017 Dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE DE SEILLANS,

Dont le siège social est fixé : 217 Chemin des Moulins — 83440 SEILLANS, représentée par sa présidente, Madame Philippa PAWLIK,

Dénommée ci-après « l'association MC », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'association Musique Cordiale favorise l'échange culturel, dans le cadre européen et international et assure la promotion de la pratique de la musique et du chant.

A ce titre, elle organise depuis de nombreuses années le « Festival International et Académie Musique Cordiale » en Pays de Fayence.

Cet évènement constitue une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La prochaine édition de ce Festival, prévue du Samedi 29 juillet au Samedi 12 août 2017, comprendra 19 concerts (13 concerts de soir et 6 concerts de midi) dont 16 dans le Pays de Fayence.

Ces concerts orchestraux, récitals, chansons, oratorio, cabaret, airs et chœurs d'opéra ainsi que la musique de chambre seront répartis sur des sites différentes : églises et chapelles du Pays de Fayence (6 communes), Bargemon, Claviers, Callas et en plein air.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association MC pour l'organisation de l'édition 2017 de ce 13ème Festival.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_08-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

- L'association MC s'engage à :
  - S'assurer du bon déroulement du 13ème Festival International et Académie Musique Cordiale ;
  - Justifier avant le 31 décembre 2017 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à cette compétition.

- La CCPF s'engage à verser une subvention de 27 000€ (25 000€ de subvention de fonctionnement et 2 000€ pour le label) à l'association MC pour l'organisation et la communication du 13ème Festival International et Académie Musique Cordiale. Cette subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif après signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires
Le

Pour l'association Musique Cordiale
La Présidente,
Philippa PAWLIK,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,

Envoyé en préfecture le 29/05/2017
Reçu en préfecture le 29/05/2017
Affiché le 29 mai 2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
DCC n° 170523/09
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PAYS DE FAYENCE

La compétence de la Communauté de Communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement.
Toutefois, la compétence relative au traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Ainsi, le présent marché concerne uniquement le traitement des ordures ménagères des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes et a pour objet le traitement des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés du Pays de Fayence.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 13 avril 2017 au BOAMP et au JOUE.
L'annonce a également été diffusée le 13 avril 2017 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).
La date limite de réception des offres était fixée au 15 mai 2017 à 15h00. Au terme de cette consultation une seule offre a été déposée : VALTEO

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie une première fois, le mardi 16 mai 2017 à 11h30 afin de procéder à l'ouverture des plis et une seconde fois, le jeudi 18 mai 2017 à 14H00 afin d'analyser les offres et d'attribuer le marché cité en objet.
L'offre proposée est donc :
Mandataire : VALTEO : 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN
Cotraitant : AZUR VALORISATION - 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN
pour un montant total de 4 099 400€ HT sur 4 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché désigné ci-dessus et tous documents s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/10

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

CREATION/SUPPRESSION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre les évolutions de carrière et faire face aux mouvements de personnel de la catégorie A il propose la création et la suppression d'un emploi de catégorie A comme suit :

BUDGET PRINCIPAL					
FILIERE	CE	GRADE	Créat°	Suppr°	OBJET
Administrative	attaché	Attaché	---	1 TC	Avancement de grade
		Attaché Principal	1 TC	---	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessus
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget, chapitre 012.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/11

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFICATION 2017

Monsieur le Président expose :

Les cinq premiers mois de l'année 2017 ont montré une augmentation importante des demandes de contrôles de vente. Initialement fixés au même tarif que les contrôles périodiques, ils nécessitent plus de temps pour leur programmation et leur réalisation contrairement à ces derniers.
Ils ne peuvent être groupés géographiquement et exigent, en outre, une plus grande réactivité pour ne pas freiner les transactions, ce que le dimensionnement du service ne permet pas à l'heure actuelle. Les contrôles ponctuels sont des contrôles déclenchés soit par l'usager, soit par la commune dans les cas de constat de problème sanitaire, d'extension de l'habitation ou de division de parcelle avec une habitation existante.

Afin de répondre à ce nouveau besoin et de financer la création d'un poste administratif pour renforcer le service, il est proposé d'augmenter le tarif du contrôle ponctuel et de vente, qui demeure néanmoins en deça de la moyenne régionale des contrôles de vente. Une décision modificative au budget de l'ANC interviendra lors d'un prochain conseil communautaire pour équilibre en fonction du type de recrutement effectué.

Considérant la nécessité de répondre au besoin actuel du service pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la tarification ci-dessous :

Installations de moins de 20 Équivalents Habitants (EH)	**Type de contrôle**	**Tarifs**
Installations existantes	Contrôle Périodique	75€ TTC
	Contrôle Ponctuel	150€ TTC
	contrôle de vente	150€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	120€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC

Installations de plus de 20 Équivalents Habitants (EH)	**Type de contrôle**	**Tarifs**
Installations existantes ne possédant pas d'installation mécanique.	Contrôle Périodique	270€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations existantes possédant une installation mécanique	Contrôle Périodique	470€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	120€ TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_11-DE

Effluents autres que domestiques		
Contrôle des dispositifs de traitement des effluents autres que domestiques	**Type de contrôle**	**Tarifs**
	Contrôle Périodique	100€TTC
	Contrôle Ponctuel	150€TTC
	contrôle de vente	150€TTC
	Contrôle Conception	200€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré non justifié :		
Par RDV	frais engagés par le service	40€ TTC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ABROGE** la délibération 170307/11 du 7 mars 2017 portant tarification pour 2017
- **FIXE à partir du 1er juillet 2017** la tarification des contrôles d'assainissement non collectif ci-dessus

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/12

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR LE SPANC

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président indique que les cinq premiers mois de l'année 2017 ont montré une augmentation importante de l'activité du service, notamment les demandes de contrôles de vente.

Or, ces contrôles nécessitent plus de temps pour leur programmation et leur réalisation que les autres types de contrôles et mobilisent une part importante de travail administratif après contrôle.

Par ailleurs, ils ne peuvent être groupés géographiquement et exigent, en outre, une plus grande réactivité pour ne pas freiner les transactions, ce que le dimensionnement du service ne permet pas à l'heure actuelle.

Aussi, afin de répondre au besoin de renforcement du service, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi administratif à temps non complet (17.5 h hebdomadaires) de catégorie C ou, selon le profil des candidats éligibles aux emplois aidés par l'Etat, de créer un emploi administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) de même catégorie.
Une décision modificative au budget de l'ANC interviendra lors d'un prochain conseil communautaire pour équilibre en fonction du type de recrutement effectué.

Considérant la nécessité de répondre au besoin actuel de renforcement du service pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** la création d'en emploi d'adjoint administratif à temps complet de catégorie C
(Ou selon le profil des candidats)

- **DECIDE** la création d'en emploi d'adjoint administratif à temps non complet (17.5 h hebdomadaires) de catégorie C

- **PRECISE** que les crédits prévus seront inscrits au budget du SPANC dans le cadre d'une décision modificative et que le tableau des emplois sera modifié en conséquence

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 01/06/2017 Reçu en préfecture le 01/06/2017 affiché 01-06-2017
ID : 083-248300802-20170523-170523_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/13

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,

Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ

TRAVAUX DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES (DFCI) EN REGIE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Président explique, que le 22 février 2016, des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et du Conseil Départemental du Var (CD83) ont réalisé une visite de terrain sur le secteur est de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, pour préparer les travaux du Pôle d'Appui Logistique et Technique du CD83 sur les ouvrages DFCI :
G521 (Forêt Royale - Bagnols-en-Forêt) et G525 (Crest Can - Saint-Paul-en-Forêt).

Au cours de cette visite, est apparue la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes de ces ouvrages, qui relèvent de 3 maîtres d'ouvrage PIDAF (CAD, SIPME et Pays de Fayence) et qui appelle une démarche inter-PIDAF, ceci afin de permettre aux services du SDIS de disposer d'une voie d'évacuation.

Monsieur le Président rappelle, que pour garantir la continuité des ouvrages, dans le cadre d'une réflexion inter-PIDAF, la Communauté de Communes du Pays de Fayence avait répondu, par courrier du 18 mars 2016 (ci-annexé), au Département et a réalisé, dès avril 2016, les demandes règlementaires auprès des propriétaires privés concernés par ses travaux sur son territoire.
Monsieur le Président indique que par délibération (n°P10) du 27 juin 2016, la Commission Permanente du CD83 a validé l'aide technique en régie, au bénéfice des communes et EPCI maîtres d'ouvrages de travaux DFCI, à réaliser par la direction des pôles techniques (Pôle d'Appui Logistique et Technique) concernant le maintien en conditions opérationnelles des pistes DFCI G521 et G525.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser, le Pôle d'Appui Logistique et Technique du CD83 à réaliser les travaux de mise aux normes des ouvrages DFCI G521 et G525 et d'autoriser le président à signer la convention relative au maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de DFCI référencés : G521 - Forêt Royale / G525 - Crest Can.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Conscient de l'importance du maintien des ouvrages de DFCI en conditions opérationnelles, le Conseil :

° **AUTORISE** le Pôle d'Appui Logistique et Technique du CD83 à réaliser les travaux de mise aux normes des ouvrages de DFCI G521 - G525.

° **AUTORISE**, le Président à signer la convention ci-annexée avec le Conseil départemental relative au maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de DFCI référencés : G521 - Forêt Royale / G525 - Crest Can.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170523/14

Séance du mardi 23/05/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 17-05-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : M.Tosan, C.Louis, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, B.Henry J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, JF Bormida, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin,M. Bottero, R.Trabaud, C.Bouge,
Absents excusés : I.Bertlot, L.Fabre, F.Cavallier (pouvoir à I.Derbes) S. Amand-Vermot, A.Pellegrino (pouvoir à JJ Forniglia) P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud) E. Menut (pouvoir à C.Bouge) JY.Huet (pouvoir à MJ Mankaï)

Création de l'Association des éleveurs de Canjuers

Monsieur le Président explique que suite à la réalisation des Plans d'Orientation Pastorale Intercommunaux (POPI) de la Dracénie (2012) et du Pays de Fayence (2015), une réunion a été organisée par le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) et la Chambre d'Agriculture du Var qui s'est tenue le 25 avril 2017 à la Bastide.
L'ensemble des éleveurs pâturant dans le camp militaire de Canjuers ainsi que :
- Nicolas MARTEL, Vice-président en charge de l'Agriculture et du Développement Economique de la Communauté de Communes (CdC) du Pays de Fayence,
- Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD),
- Christian LOUIS, Vice-président pour le Var de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA,
- Les représentants du CERPAM et de la Chambre d'Agriculture du Var,
ont participé à cette réunion.

Cette réunion a permis une prise de conscience des éleveurs de l'intérêt de travailler de façon collective, mais aussi aux représentants des Territoires, de rappeler leur volonté de soutenir le pastoralisme et ce mode d'élevage et aux représentants du CERPAM et de la Chambre d'Agriculture du Var de préciser que seule une démarche collective pourrait permettre de pérenniser les activités pastorales à l'intérieur du camp militaire de Canjuers.

Lors de cette réunion, il a été décidé de constituer une association ayant pour objet **« Le soutien de l'activité pastorale et sylvopastorale sur le territoire du camp militaire de Canjuers »**, selon trois objectifs principaux :
- Permettre la réouverture des milieux pastoraux et la réalisation d'équipements pastoraux (parcs, bergerie, ...) ;
- Organiser le suivi de la population de loups et sa régulation afin de diminuer sensiblement la pression de prédation ;
- Négocier avec l'État et l'Autorité Militaire du camp militaire de Canjuers les moyens d'adaptation de la gestion pastorale et sylvopastorale à l'évolution de l'activité militaire.

Cette Association sera constituée de 3 collèges :
1). **Les éleveurs :** individuels ou collectifs (GAEC, Groupements Pastoraux, Association de Transhumance hivernale) ;
2). **Les EPCI :** Communauté d'Agglomération Dracénoise, CdC Pays de Fayence, CdC Lacs et Gorges du Verdon et CdC Provence Verdon ;
3). **Les Organismes professionnels et de conseil technique :** CERPAM, Chambre d'Agriculture du Var et Fédération Départementale des Chasseurs du Var, représentés par leurs Présidents.

L'association est dénommée : « Association des Eleveurs de Canjuers (AEC). »

Les statuts (ci-annexés) prévoient dans la composition du Conseil d'Administration un représentant titulaire et un suppléant au titre de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Monsieur le Président rappelle que les résultats des Plans d'Orientation Pastorale Intercommunaux (POPI Pays de Fayence et Dracénie) montrent que le camp militaire de Canjuers est un site stratégique pour les éleveurs pastoraux, notamment pour les filières Ovins & Bovins Viande, et au-delà des éleveurs, de nos quatre EPCI, il y a là un enjeu très fort pour le Département du Var et la Région PACA.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_14-DE

Monsieur le Président indique que toutes les démarches et actions de soutien aux éleveurs pâturant Canjuers et au sylvopastoralisme doivent être suivies, portées et soutenues par les Territoires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Conscient de l'importance du maintien des activités pastorales dans le camp militaire de Canjuers et du rôle stratégique que jouent les éleveurs pour l'armée et pour les Territoires riverains et souhaitant soutenir le pastoralisme et ses filières de production :

• **D'ADHERER** à l'association des éleveurs de Canjuers ;

• **D'APPROUVER** les Statuts de l'Association des Eleveurs de Canjuers ;

• **DE DESIGNER,** M. Christian LOUIS représentant titulaire de la CdC du Pays de Fayence à l'Association des Eleveurs de Canjuers et M. Philippe de Clarens, en tant que suppléant.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Association des éleveurs de Canjuers (AEC)

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_14-DE

STATUTS

Article 1
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Association des éleveurs de Canjuers.**

Article 2
Cette Association a pour objet :
La préservation de l'activité pastorale et sylvopastorale sur le territoire du camp militaire de Canjuers en organisant la coopération des éleveurs soutenus par les autres membres de l'association afin :
- de permette la réouverture des milieux pastoraux et la réalisation d'équipements pastoraux (parcs, bergerie, …).
- d'organiser le suivi de la population de loups et sa régulation afin de diminuer sensiblement la pression de prédation.
- de négocier avec l'État et l'Autorité militaire du camp militaire de Canjuers les moyens d'adaptation de la gestion pastorale et sylvopastorale à l'évolution de l'activité militaire.

Article 3
Le siège social de l'Association est établi **à la mairie de ……..** ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4
La durée de l'Association est illimitée

Article 5
L'Association se compose de membres fondateurs et d'adhérents appartenant à trois collèges. (Voir la liste des membres fondateurs en annexe)

Article 6
L'association est composée de **3 collèges** :
- 1 : Les éleveurs individuels ou collectifs (GAEC, Groupements pastoraux, Association de Transhumance Hivernale) autorisés à pâturer sur le Camp militaire.
- 2 : Les 4 EPCI : Communauté d'Agglomération Dracénoise, Communauté de Communes du Pays de Fayence, Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la Communauté de Communes Provence Verdon représentés par leur Président.
- 3 : 3 organismes de conseil technique : Chambre d'agriculture, CERPAM et Fédération des chasseurs du Var représenté par leur Président.

Article 7
Les membres de l'association doivent payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Article 8
La qualité de membre se perd par :
- la démission
- Le retrait (EPCI)
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si l'éleveur concerné ne se présente pas, il sera radié automatiquement

Article 9
Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les subventions, les intérêts des fonds disponibles, les produits divers, les dons et legs.

Envoyé en préfecture le 01/06/2017
Reçu en préfecture le 01/06/2017
Affiché le 01-06-2017
ID : 083-200004802-20170523-170523_14-DE

Article 10 – Conseil d'Administration et Bureau
L'Association des éleveurs de Canjuers est dirigée par un Conseil d'Administration de **17 membres dont 10 membres du collège des éleveurs, 4 membres du collège des EPCI et 3 membres du collège des structures techniques**. Les membres sont élus pour 2 ans. Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé de :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de :
- un Président élu parmi les membres du collège des éleveurs,
- un Trésorier élu parmi les membres du collège des éleveurs,
- un Secrétaire élu parmi les membres du collège des structures techniques,
- un Censeur élu parmi les membres du collège des EPCI.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11
Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire
L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Les membres sont convoqués par lettre ordinaire ou courriel 8 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour doit être mentionné sur la convocation, mais le Président peut rajouter toute question qui lui semble nécessaire de débattre.
Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
Chaque année, l'Assemblée Générale approuve le montant de la cotisation annuelle, ainsi que celui des journées de travail rémunérées.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé si cela est nécessaire au remplacement des membres du Conseil sortant. Ce vote peut avoir lieu à main levée ou si un seul adhérent le demande, à bulletin secret.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire
Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 – Règlement intérieur
Le règlement intérieur est établi afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'Administration interne du groupement.
Le règlement intérieur peut être modifié chaque année en Assemblée Générale.

Article 15 – Modification des statuts
Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale convoquée 15 jours plus tard délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 16 – Dissolution
En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à …… le ……

Le Président, Le Secrétaire Le Trésorier